



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 19685

Texte de la question

Très attaché à la sauvegarde du patrimoine français et conscient des conséquences économiques qu'implique sa préservation, M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation inquiétante dans laquelle serait placée l'archéologie préventive si la loi modifiant celle du 17 janvier 2001 était adoptée telle que présentée aujourd'hui. En effet, même si cette loi doit nécessairement évoluer comme cela était prévu dès son adoption sous le précédent gouvernement, il lui paraît fondamental de ne pas dénaturer les principes qui la gouverne. Il lui paraît indispensable de réaffirmer le maintien à l'État de son rôle d'arbitrage scientifique et de contrôle face aux pressions économiques et techniques des aménageurs et collectivités. Ainsi, la prescription d'un diagnostic ou d'une fouille doit être basée sur des critères scientifiques, indépendamment de la nécessaire concertation avec l'aménageur ; l'opérateur du diagnostic ou de la fouille doit être public pour éviter toute interaction économique ; la maîtrise d'ouvrage doit être exercée par l'opérateur public à l'exclusion de toute délégation à une personne morale de droit privé ; le contrôle de l'État doit pouvoir s'exercer à tout moment d'une intervention pour garantir de bons résultats scientifiques. Il est de plus important de préciser que le problème de financement, à l'origine de la crise actuelle, ne reçoit pas de solution viable et pérenne dans le texte tel qu'il est proposé. Par ailleurs, la propriété du mobilier excavé appartient à la collectivité dans laquelle il a été trouvé. Or, la plupart du temps, ce matériel, sans travaux onéreux de restauration et de présentation, est inexploitable. Il est donc indispensable de compléter la loi pour éviter la disparition ou la dispersion des collections et permettre aux communes de confier leur collection à l'État ou à une autre collectivité capable de la conserver, la présenter et la préserver. Il lui demande donc de lui apporter des solutions aux problèmes soulevés ci-dessus et de lui préciser de quelle manière il compte les inclure dans la loi qui devrait être votée prochainement.

Texte de la réponse

L'archéologie préventive est un élément fondamental de la politique publique en faveur du patrimoine, et du développement durable de notre territoire implique un respect de nos ressources patrimoniales. La loi du 17 janvier 2001 lui a donné une base juridique conforme aux engagements internationaux que la France a pris en signant la convention de Malte en 1994. Cependant, de graves difficultés sont très rapidement apparues avec l'allongement des délais d'exécution des travaux et surtout le caractère inadapté de la redevance archéologique payée par les aménageurs, dont le montant, très élevé dans les communes rurales, était néanmoins insuffisant pour assurer l'équilibre du budget de l'Institut national de recherche archéologique préventive (INRAP) et mettaient en péril sa survie. Le déficit de l'INRAP pour 2002 et 2003 dépasse 40 MEUR en cumulé. Cette crise et le souci de ne pas l'aggraver expliquent qu'il a été décidé de suspendre temporairement tout nouveau recrutement sur contrat à durée déterminée. La loi qui vient d'être votée par le Parlement et qui a été promulguée le 1er août dernier a pour premier objectif de garantir un financement stable et pérenne de l'archéologie préventive. Les fouilles seront payées par l'aménageur à l'opérateur agréé, de droit public ou privé, qu'il aura retenu après autorisation de l'État. Une nouvelle redevance d'archéologie, perçue sur les dossiers d'aménagement supérieur à 3 000 mètres carrés, permettra de financer les diagnostics et les activités de

recherche de l'INRAP ainsi que d'alimenter un fonds de mutualisation. Le fonds de mutualisation permettra de faire prévaloir l'intérêt scientifique et d'assurer le rééquilibrage territorial en accordant des subventions aux aménageurs qui ne peuvent assumer l'intégralité du coût de la fouille. La perspective d'une issue prochaine à la crise financière que subit actuellement l'archéologie préventive et de la mise en place d'un système de financement stable de l'établissement public permettent à ce dernier de reprendre ses activités. La loi a également pour objectif d'ériger les collectivités territoriales en acteurs à part entière du service public de l'archéologie préventive. Les services archéologiques agréés des collectivités locales se verront confier, s'ils le souhaitent, la pleine responsabilité des diagnostics et des fouilles et partageront le monopole de la réalisation des diagnostics avec l'INRAP. La loi, enfin, réaffirme le rôle de l'État, qui accordera son agrément aux opérateurs, qui autorisera les fouilles, contrôlera le déroulement des opérations et veillera à la remise du rapport de fouilles. Cette réforme de la loi sur l'archéologie préventive, qui maintient et stabilise l'établissement public national à caractère administratif tout en ouvrant l'activité d'archéologie préventive aux autres compétences existant sur le territoire national, devrait permettre à l'ensemble de la communauté des archéologues d'envisager de nouveau l'avenir avec sérénité.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19685

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4379

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6805